

AR PREFECTURE

017-211702865-20210406-ARR\_RM\_48\_2021-AR  
Reçu le 15/04/2021



## ARRETE MUNICIPAL N° 48/2021 REGLEMENTANT LA SECURITE ET LA TRANQUILLITE PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DES PORTES EN RÉ

Le Maire de la Commune des Portes-en-Ré,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, et R. 1336-4 et suivants ;

**Vu** le Code pénal et notamment les articles R. 610-5 et R. 623-2 ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 et suivants ; **Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 571-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Charente-Maritime du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit ;

**Vu** l'arrêté municipal n°6246 du 15 juin 2016 portant réglementation de la consommation de boissons alcoolisées sur le territoire communal,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et tranquillité publique troublée par les bruits et nuisances excessives de voisinage, cause de la dégradation du cadre de vie ;

**Considérant** qu'il appartient également au Maire d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur la commune ; qu'il lui appartient également en tant que gestionnaire, d'autoriser ou non l'occupation privative du domaine public ;

**Considérant** notamment les plaintes déposées concernant l'organisation récurrente d'évènements à caractère festif occasionnant des troubles à la tranquillité et au repos nocturne des habitants ;

### ARRETE :

#### **Article 1 : Tranquillité publique**

Ne sont pas autorisés, en tout lieu public ou privé, de jour comme de nuit, tous bruits susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité publique ainsi qu'au repos diurne ou nocturne des habitants.

Les occupants et les utilisateurs de locaux d'habitations ou autres locaux privés ainsi que de leurs dépendances et de leurs abords, et d'une manière générale toutes personnes, doivent prendre toutes dispositions pour que le voisinage ne soit à aucun moment gêné par leur comportement, leurs activités économique, sportive ou de loisir ou les appareils, instruments et machines qu'ils utilisent, susceptibles de nuisances sonores au-delà des normes réglementaires qui fixent les valeurs limites admissibles de l'émergence.

Ces prescriptions s'appliquent également aux organisateurs, privés ou professionnels, de réunions à caractère privé, telles que noces et banquets et fêtes de famille ou réunions d'amis, vernissages, expositions etc...

Lors des réunions à caractère privé, quelles qu'elles soient les organisateurs privés ou professionnels notamment d'évènements festifs, il conviendra de veiller, outre au respect de la Loi et de la réglementation de façon générale, à :

- baisser le son de toute diffusion musicale et cesser l'amplification à partir de 22 h,
- cesser toutes nuisances sonores de toutes sortes à partir de minuit.

**Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête locale, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'An.**

A titre exceptionnel et dérogatoire une autorisation pourra être accordée pour la célébration ponctuelle et non répétitive d'évènements familiaux ou privés tel que, à titre d'exemple, mariage d'un proche, anniversaire, etc. Cette demande de dérogation devra être déposée en mairie au moins 10 jours avant la date prévue pour la célébration en question.

En aucune façon l'espace public ne pourra être utilisé dans le cadre de manifestations privées sauf autorisation spéciale et écrite du Maire.

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

En cas de non-respect de ces prescriptions ou de refus d'obtempérer un procès-verbal sera être établi et transmis au Procureur de la République pour suites à donner.

### **Article 2 - Consommation d'alcool**

Se référer à l'arrêté n°6246 du 15 juin 2016.

### **Article 3 - Sécurité de la circulation**

La circulation de tous véhicules, et les livraisons pour les réunions et évènements privés ne doivent en aucun cas faire obstacle à la circulation normale, notamment des véhicules des services techniques municipaux, des véhicules de secours et de police qui constituent une mission de service public dont la continuité doit être assurée.

### **Article 4 : Activité professionnelle de chantiers**

Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles ..... ) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 19 heures et 8 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa premier. Une

~~dérogation permanente est accordée au~~ bénéfice des services techniques municipaux et services de police et de secours.

Les matériels et engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Le responsable du chantier devra pouvoir fournir l'attestation de conformité du matériel. Les engins capotés devront fonctionner le capot fermé.

En cas de non-respect de la réglementation, le maire ou les fonctionnaires habilités à cet effet pourront ordonner l'arrêt immédiat des matériels et engins jusqu'à leur mise en conformité, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les textes qui concernent la protection contre le bruit.

L'information au public sur le chantier doit être à l'initiative du maître d'ouvrage par un affichage visible sur les lieux qui indiquent la durée des travaux, les horaires des travaux et les coordonnées du responsable.

#### **Article 5 : Établissements ouverts au public**

Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public tel que cafés, bars, restaurants, salles de spectacles, discothèques et autres établissements commerciaux assimilées doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits issus de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne pour le voisinage.

Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables de clubs privés et aux organisateurs de soirées privées et professionnelles de type événementiel.

Dans le cas particulier des établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, les exploitants devront être en mesure de présenter à tout moment et en particulier à l'ouverture d'un nouvel établissement, à l'autorité compétente l'étude d'impact sonore faisant apparaître la conformité de leur établissement avec la réglementation en vigueur.

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

La sonorisation des terrasses, qu'elle soit spécifique ou réalisée à partir de l'installation de diffusion sonore générale à l'établissement, pourra faire l'objet d'une limitation, voire d'une interdiction, afin de respecter la tranquillité du voisinage, notamment à partir de 22 h.

Les animations musicales avec ou sans sonorisation sont soumises à l'autorisation préalable du maire, dès lors qu'elle s'exerce à l'extérieur du local principal : terrasses, cour intérieure...

Les demandes devront être effectuées au moins 10 jours à l'avance.

#### **Article 6 : Travaux de bricolage et jardinage**

Ces travaux ne doivent pas être effectués à des heures où ils pourraient être gênants pour le voisinage, ni pendant une durée notoirement excessive.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc.

- ne peuvent être effectués les jours ouvrables que de 9h à 12h et de 14h30 à 19h,
- les samedis que de 10h à 12h et de 15h à 18h,

AR PREFECTURE

017-211702865-20210406-ARR\_PM\_48\_2021-AR  
Reçu le 15/04/2021

**Article 7 - Sanctions pénales**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi et à la réglementation.

**Article 8 - Exécution**

Le Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Ré sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'état dans le département, affiché aux lieux habituels et publié au registre des arrêtés de la commune.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de sa publicité.

Fait aux PORTES-EN-RÉ, le 06 Avril 2021

Le Maire,

Alain POCHON

